

**DECISION N°2013-603/ARMP/CRD**

sur recours de SOCOR–AFRIQUE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-02/MATS/RCNR/PSNM/HC/SG du 10 juin 2013 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Haut-Commissariat du Sanmatenga.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 26 juillet 2013 de SOCOR–AFRIQUE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Rasmané OUEDAOGO, Directeur de SOCOR–AFRIQUE ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Lamine SOULAMA et Noël KONKOBO, respectivement Secrétaire général et rapporteur de la CPAM de la Province du Sanmatenga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou ZORE, Directeur général de SAGESSE MULTI SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2013-02/MATS/RCNR/PSNM/HC/SG du 10 juin 2013 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Haut-Commissariat du Sanmatenga ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1056 du vendredi 19 juillet 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 26 juillet 2013 ; que SOCOR-AFRIQUE a saisi le CRD par lettre en date du 26 juillet 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Province du Sanmatenga a lancé la demande de prix n°2013-02/MATS/RCNR/PSNM/HC/SG du 10 juin 2013 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Haut-Commissariat du Sanmatenga ;

la Commission provinciale d'attribution des marchés (CPAM) a déclaré non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) l'offre de SOCOR-AFRIQUE aux motifs qu'elle a fourni des échantillons non-conformes pour les items 10 (batterie de 1.5 v au lieu de 1.5 v x 2) et 16 (gomme de 6 cm sur 3.5 cm et 0.9 cm de hauteur au lieu de 3.5 cm de côté et 1 cm de hauteur) ;

SOCOR-AFRIQUE conteste les résultats provisoires arguant que ses échantillons ont été fournis conformément aux prescriptions techniques du dossier de demande de prix (DDP) ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

considérant que le cahier de prescriptions techniques a requis des soumissionnaires à l'item 10 « une calculatrice électronique 12 digits, batterie (1.5V) x 2 » et à l'item 16 une «gomme de bureau, format 3.5 cm de côté sur 1 cm de hauteur » ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que la calculatrice est conforme aux spécifications techniques du dossier mais la gomme fournie par le requérant ne respecte pas les dimensions demandées ; que c'est donc à bon droit que l'offre de celui-ci a été rejetée par la CPAM ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de SOCOR-AFRIQUE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte de SOCOR-AFRIQUE n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2013-02/MATS/RCNR/PSNM/HC/SG du 10 juin 2013 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Haut-Commissariat de Kaya ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*